



REPONSE A CONSULTATION PUBLIQUE

Projet de décision proposant les modalités d'attribution de la bande 3490 – 3800 MHz en France métropolitaine

**Coriolis Télécom
2, rue du Capitaine Scott
75015 Paris**

**Contact pour la consultation
Cyril Nau
cyrilnau@coriolis.fr
01.41.45.54.68
06.11.44.11.12**

REPONSE A CONSULTATION PUBLIQUE
Attribution de nouvelles fréquences pour la 5G

La présente réponse à consultation n'est pas soumise au secret des affaires.

Coriolis Télécom s'inscrit parfaitement dans la feuille de route fixée par le gouvernement afin de faciliter le développement et le déploiement la 5G en France.

Coriolis Télécom souhaite apporter sa contribution sur quelques points qui permettront l'atteinte des objectifs ambitieux du gouvernement et rappelle les 4 chantiers d'envergure identifiés par l'ARCEP et par le Gouvernement :

- Libérer et attribuer les fréquences radioélectriques pour les réseaux 5G ;
- Favoriser le développement de nouveaux usages industriels ;
- Accompagner le déploiement des infrastructures de la 5G grâce à des conditions favorables à un déploiement rapide ;
- Assurer la transparence et le dialogue sur les déploiements de la 5G et l'exposition du public.

Coriolis Télécom souligne aussi que **les MVNO répondent pleinement aux objectifs prioritaires fixés dans la lettre de cadrage du Gouvernement sur la 5G**, en particulier :

- *l'équilibre concurrentiel* (11% de part de marché),
- *l'innovation et l'émergence de nouveaux services en faveur des « verticales » de l'économie* (MVNO acteurs de l'IoT et agilité des MVNO pour répondre à des besoins spécifiques),
- *l'aménagement numérique du territoire*, avec une présence forte des MVNO sur les zones moins densément peuplées. C'est en particulier le cas de Coriolis Télécom avec son réseau de distribution de plus de 200 boutiques Coriolis Télécom situées principalement dans des villes petites et moyennes du territoire.

Ainsi, afin de permettre aux MVNO de jouer un rôle moteur en termes d'innovations avec l'arrivée de la 5G, de maintenir l'équilibre concurrentiel et de favoriser l'aménagement numérique du territoire, notamment dans les zones moins densément peuplées, il convient de prévoir, dans le cadre de l'attribution des licences, des engagements en matière d'accueil des MVNO, **en continuité avec ceux mis en place pour les fréquences 4G et adaptés aux spécificités de la 5G**.

Dans ce cadre, Coriolis Télécom salue le travail accompli par l'Autorité dans l'élaboration du cahier des charges 5G, qui intègre des engagements forts assurant l'accueil des opérateurs de services mobiles (MVNO) et en particulier :

- l'existence d'obligations d'accueil des MVNO (**mais sur option du MNO**) en continuité de la 4G et intégrant certaines spécificités de la 5G et s'appliquant donc « sur l'ensemble du réseau mobile » de l'opérateur hôte
- des éléments de calendrier de mise à disposition des offres de gros par les MNO sur la 5G NSA et la 5G SA afin que les MVNO puissent opérer les nouvelles technologies disponibles dans les mêmes conditions et les mêmes délais calendaires que leur opérateur hôte.
- le rappel de « l'autonomie commerciale des MVNO sur le marché de détail » que doivent permettre les offres de gros d'accueil des MVNO
- des conditions financières d'accès qui prennent en compte les conditions des « marchés de gros et de détail »

Coriolis Télécom souhaite que le dispositif d'engagement d'accueil des MVNO proposé par l'ARCEP soit confirmé dans la version définitive de sa décision.

Nous ajoutons que la souscription de cet engagement par les MNO, en particulier ceux qui sont actuellement fournisseurs d'offres de gros aux MVNO est vital pour notre entreprise.

Concernant le suivi des obligations, il est essentiel, eu égard à l'histoire récente de l'accès des MVNO à la technologie 4G afin qu'elle ne se reproduise pas sur la 5G, de prévoir plusieurs jalons de vérification du respect effectif des engagements d'accueil des MVNO éventuellement pris par les MNO, dont a minima :

- 3 mois après l'attribution des fréquences
- Lors du lancement commercial du service par le MNO sur la 5G NSA et sur la 5G SA
- Un point de passage, 6 mois après le lancement commercial du MNO sur la 5G NSA et sur la 5G SA, afin de s'assurer de l'effectivité des mesures

Coriolis Télécom répond ci-après à quelques questions ciblées mais importantes pour l'adoption rapide de cette nouvelle technologie et une concurrence saine sur les marchés de gros et de détail.

Question n°1. Quelles sont les performances atteignables par un réseau mobile selon le niveau du plancher qui pourrait être fixé ?

Question n°2. Voyez-vous d'autres considérations à prendre en compte pour le déterminer ?

Question n°3. Au regard des obligations et des engagements prévus par la procédure, quelles seraient les conséquences selon la taille des blocs ([YYYY] MHz) qui pourrait être fixée ?

La procédure de candidature proposée par l'ARCEP prévoit la possibilité d'être candidat pour un bloc de 40 MHz vendus avec un prix de réserve et des conditions de redevances fixés par le Gouvernement. La souscription de ce bloc par un MNO implique le respect par le MNO de 8 engagements dont celui d'accueil des MVNO.

Il faut donc souligner que si un MNO décide de ne pas souscrire ce bloc, il n'a aucune obligation de respecter ces 8 engagements.

Il nous semble donc nécessaire, afin d'inciter à la souscription de ces engagements et d'éviter, au pire, que moins de 3 MNO ne souscrivent à ces blocs et engagements, que les conditions d'obtention de ce « bloc » soient suffisamment attractives, sur les points suivants :

- La taille du bloc de [YYYY] MHz avec engagement : au sein d'un total de 310 MHz, la part potentiellement attribuée par bloc de [YYYY] MHz – au maximum 160 MHz dans le projet de décision - doit selon nous être potentiellement significativement supérieure à celle accordée par bloc sans engagement de 10 MHz. Pour cette raison, une taille de bloc [YYYY] de 40 MHz nous semble insuffisante et nous recommandons une taille de bloc [YYYY] avec engagements de 50 MHz.
- Prix de réserve : ce prix doit être suffisamment attractif, notamment en comparaison du prix de réserve d'un bloc sans engagement de 10 MHz, pour donner une contrepartie et une incitation à la souscription du bloc [YYYY] et des engagements associés.

La fixation d'un plafond de fréquences attribuées à 100 Mhz nous semble insuffisante car elle limite indirectement à 32% ($100 / 310 = 32$) la part de marché d'un acteur MNO. En conséquence, et afin indirectement de stimuler l'acquisition d'un bloc [YYYY] avec engagements de 50 MHz, nous recommandons un plafond de fréquences attribuées de 110 MHz au lieu de 100.

Question n°7. Quel périmètre cible vous paraît approprié ? Zone de déploiement prioritaire ? Zones permettant de cibler l'activité économique dans la zone de déploiement prioritaire ? « Territoires d'industrie » ? Autres ?

Question n°8. Au regard de votre éventuelle proposition à la question n°7, faut-il – et si oui, comment – adapter le projet d'obligation concernant les obligations de couverture concomitante entre territoires au paragraphe I.4.4 du document I ?

L'ARCEP et le Gouvernement s'inscrivent notamment dans la continuité du déploiement de la couverture des « zones blanches » en 2G, 3G, 4G puis 5G de même que pour les sites cibles du « New-deal » dits « centre-bourgs ». Etant particulièrement présents sur les territoires peu densément peuplés, Coriolis Télécom rejoint ces préoccupations de couverture géographique large au bénéfice de l'ensemble des consommateurs.

Afin de limiter le risque d'une « fracture numérique », il nous paraît essentiel que la couverture des villes petites et moyennes (2.000 à 20.000 habitants) soit, au même titre que les « territoires d'industrie », ciblées dans le périmètre des obligations de déploiement du paragraphe I.4.4.

En ce qui concerne l'engagement lié à la fourniture de service aux « verticaux » de l'économie (I.5.2), nous suggérons une modification de rédaction de l'engagement : « *La société fera droit aux demandes raisonnables selon sa préférence : ...* » remplacé au profit de « *La société fera droit aux demandes raisonnables selon la situation et la nature de la demande : ...* ».

Cette nouvelle formulation permet d'éviter que le MNO (désigné par « La société ») propose de façon discrétionnaire et/ou unilatérale une solution qui ne conviendrait pas au demandeur.

Question n°9. Avez-vous d'autres remarques sur le document annexé ?

Nos remarques complémentaires ont été indiquées dans l'introduction du présent document.